

apporte M. François-Marsal confirme ce qui a été dit à la séance d'hier au sujet du lien qui existe entre la question des bonifications supplémentaires des cheminots retraités et celle de l'indemnité temporaire de cherté de vie des pensionnés de l'Etat.

M. JEANNENEY. Il avait été entendu, en effet, lors de l'élaboration du nouveau régime des chemins de fer, que les réseaux feraient à leurs retraités les mêmes avantages que l'Etat aux siens. Là dessus, M. About obtint de la Chambre l'insertion dans la loi de finances de 1922 d'une disposition accordant aux cheminots retraités de nouveaux tarifs de pensions qui représentaient des avantages supérieurs à ceux dont pourraient bénéficier les pensionnés de l'Etat. Le Sénat disjoignit cette disposition, qui finalement fut remplacée par le texte devenu l'article 132 de la loi de finances de 1922, texte que voici: "Pendant l'année 1922 et jusqu'à la mise en application de dispositions législatives nouvelles concernant les majorations ou bonifications de pensions des fonctionnaires retraités, les grands réseaux d'intérêt général alloueront à leurs agents retraités des bonifications additionnelles de pensions, égales aux deux tiers des bonifications résultant de l'application des taux prévus par l'accord du 13 septembre 1920, étendu conformément à l'article 14 de la loi relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général. Les grands réseaux d'intérêt général présenteront dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, à l'homologation du ministre des travaux publics, un projet de statut des retraités".

Il s'agit maintenant de savoir quelles répercussions aura, en ce qui concerne la charge des bonifications des cheminots retraités, ce que nous allons voter en faveur des pensionnés de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il faut dire si oui ou non nous voulons accorder une indemnité de cherté de vie aux pensionnés de l'Etat.

M. PAUL DOUMER. Aux termes de l'article 132 de la loi de finances de 1922, les bonifications additionnelles allouées aux cheminoté retraités doivent leur bénéficier jusqu'à la mise en application de dispositions législatives nouvelles concernant les majorations ou bonifications de pensions des fonctionnairesretraités, mais elles ne sont pas conditionnées par ces dernières.

M. SCHRAMECK. Si aujourd'hui, nous accordons 720frs aux pensionnés de l'Etat, que supporteront les réseaux pour leurs retraités à eux ?

M. FRANCOIS-MARSAL. 720 frs également.

M. SCHRAMECK. Et si nous accordons 360 frs?

M. FRANCOIS- MARSAL. Alors, les réseaux paieront 360 frs, le surplus étant payé par le Trésor.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. A quelle somme correspondent les "deux tiers des bonifications résultant de l'application des taux prévus par l'accord du 13 septembre 1920, étendus conformément à l'article 14 de la loi relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général" ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. D'après les déclarations de M. le Ministre des Travaux Publics à la séance du 31 décembre dernier, la charge résultant des bonifications additionnelles accordées aux cheminots retraités atteindra de 55 à 60 millions, et celle résultant de l'indemnité de cherté de vie de 720 frs aux pensionnés de l'Etat s'élèvera s'élèvera à 70 ou 75 millions.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. Si nous votons 720 frw pour les fonctionnaires retraités, en résultera-t-il un relèvement des bonifications des cheminots ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Aucunement. Comme l'a expliqué M. François Marsal, la quotité de l'indemnité de cherté de vie allouée aux fonctionnaires n'aura de répercussion que sur l'imputation de la dépense afférente aux bonifications des cheminots.

La Commission, consultée sur le principe de l'attribution d'une indemnité de cherté de vie aux petits retraités de l'Etat, se prononce par 18 voix contre 3 sur 21 votants, en faveur de cette attribution.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de la rédaction suivante, qu'il propose pour l'article 1er du projet de loi: "Une indemnité temporaire de cherté de vie de trente francs par mois (30fr) est accordée, à compter du 1er janvier 1922 aux pensionnés de la Marine, de la guerre et des administrations de l'Etat, autres que ceux qui jouissent d'une pension de la loi du 31 mars 1919, à condition qu'ils soient âgés de plus de 60 ans. Cette limite d'âge est ramenée à 55 ans pour les femmes.

"Pourront prétendre à cette indemnité, les intéressés dont la pension, majoration comprise, n'excède pas quatre mille francs. (4.000 francs)."

Les retraités dont la pension est comprise entre 4.000 francs et 4.360 frs recevront une allocation réduite calculée de manière à porter le total de leur pension et de l'indemnité temporaire à quatre mille trois cent soixante francs. (4.360 frs.)

M. PAUL DOUMER appuie cette réduction; il insiste pour que la commission se montre très modérée dans les générosités qu'elle va consentir aux petits retraités de

l'Etat et pour qu'elle ait égard à la situation financière, aux avantages déjà faits précédemment à ces intéressés et au fait que dans bien des cas ceux-ci peuvent encore se procurer des ressources par leur travail.

M. SERRE considère que dans la fixation du chiffre de l'indemnité allouée aux petits retraités, il faut tenir compte surtout du prix actuel de la vie, qui fait que ces petits retraités sont jusqu'ici réduits à ce que l'on pourrait appeler la portion congrue. Il fait observer que dans la période de chômage que nous traversons ces braves gens se trouvent dans l'impossibilité d'augmenter leurs ressources en travaillant et il conclut en proposant de leur accorder une indemnité de 40 frs par mois.

M. FRANCOIS MARSAK, dit que le prix de la vie n'ayant pas augmenté depuis 2 ans, c'est-à-dire depuis l'époque où les pensions ont été majorées, il est largement suffisant de fixer à 30 francs par mois le montant de l'indemnité nouvelle et supplémentaire accordée aux petits retraités.

M. SERRE répond que des promesses ont été faites aux petits retraités, promesses qui leur ont permis de compter sur une indemnité de plus de 360 frs par an.

M. G. CHASTENET rappelle qu'il y a des travailleurs aussi dignes d'intérêt que les retraités de l'Etat et des chemins de fer: ce sont ceux qui ont fait leur retraite eux-mêmes en s'affiliant à des sociétés de secours mutuels et qui se trouvent aujourd'hui très gênés parce que l'Etat, en provoquant la dépréciation de la monnaie, a réduit le pouvoir d'achat de l'argent qu'ils ont mis de côté pour leurs vieux jours. Si donc le Trésor consent de

nouveaux sacrifices en faveur des fonctionnaires et des cheminots retraités, on doit s'attendre à ce que des revendications lui soient présentées par les retraités de la Mutualité ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture à la Commission, avant qu'elle ne statue sur la quotité de l'indemnité de cherté de vie, d'une lettre adressée à M. le Président à la date du 24 janvier dernier par l'Union générale des retraités, pour demander que l'indemnité ne soit accordée qu'aux retraités les plus dignes d'intérêt et qu'en tout cas elle soit refusée aux retraités proportionnels.

L'amendement de M. SERRE au 1er § du texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour l'article 1er du projet de loi (fixation du taux de l'indemnité de cherté de vie à 40frs par mois) est mis aux voix et repoussé par 13 voix contre 5 sur 18 votants.

Le chiffre de 30 francs par mois proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté.

Après un échange d'observations entre MM. FRANCOIS-MARSAL, PAUL DOUMER ET LE RAPPORTEUR GENERAL, échange d'observations d'où il ressort que la condition d'âge inscrite à la fin du 1er § du texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour l'article 1er du projet de loi a pour but et aura pour effet de refuser le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie aux ~~proport~~ retraités proportionnels encore jeunes, cette condition d'âge est adoptée par la Commission.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER fait observer que le texte présenté à la Commission ne règle pas le sort fait aux ménages de retraités.

M. LE PRESIDENT répond que la question a beaucoup

moins d'importance dès lors que la quotité de l'indemnité n'a été fixé qu'à 30 francs par mois.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER INDIQUE qu'il y aurait lieu de prévoir que les petits retraités même n'atteignant pas l'âge de 60 ou de 55 ans, auront droit à l'indemnité si leurs infirmités les empêchent de travailler.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Aux termes de l'article 2 que je vous sou mets, l'indemnité n'est accordée que jusqu'au 30 juin prochain au plus tard. Dans ces conditions, il est à croire que toute la question reviendra à bref délai devant nous; on pourra alors envisager la situation à faire aux retraités infirmes.

M. MILAN. Les retraités militaires d'avant la guerre auront-ils droit à l'indemnité de 30 francs par mois?

M. PAHL DOUMER. Oui, tant qu'ils ne bénéficieront pas des pensions de la loi du 31 mars 1919.

L'ensemble du 1er § de l'article 1er est adopté ainsi que les § 2 et 3 et l'ensemble de l'article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture du texte qu'il propose pour l'article 2 du projet de loi. Voici ce texte: "L'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par la présente loi en faveur des petits retraités de l'Etat sera diminuée ou supprimée en même temps que l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée aux personnels civils de l'Etat."

Ce texte est ~~adopté~~ adopté, avec l'addition, proposée par M. JEANNENEY et acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, des mots "et dans la même proportion que" après les mots "en même temps que".

L'ensemble du projet de loi est adopté.

La séance est levée à 15 heures 1/2.

Le Président de la
Commission des Finances:


